

Ref: IL08-331/941311

Par email

M. Akis KELEPESHIS, Président

Les Membres

Les Membres du Comité aérien

Les Membres du Comité juridique

GEBTA

Bruxelles, le 15 juillet 2008

Chers Membres,

Re: Proposition de règlement établissant des règles communes pour l'exploitation de services de transport aérien dans la Communauté – Approbation finale par le Parlement européen – Note récapitulative sur le règlement

Résumé

Le Parlement européen a approuvé le 9 juillet 2008 la position commune du Conseil sans amendement supplémentaire.

Le règlement final devrait entrer en vigueur en octobre 2008. Il prévoira :

- L'indication de prix transparents des billets de transport aérien;
- L'interdiction des discriminations dans l'accès aux tarifs fondées sur la localisation;
- Des règles plus strictes de contrôle des finances des transporteurs aériens;
- Des règles sur le wet lease d'avions enregistrés dans les pays tiers.

Comme nous vous l'avons annoncé le 10 juillet 2008, le Parlement européen a approuvé en session plénière la position commune du Conseil sur la proposition de règlement établissant des règles communes pour l'exploitation de services de transport aérien dans la Communauté, et a demandé que l'acte final soit signé et publié au Journal Officiel de l'UE. Veuillez trouver ci-joint la résolution législative adoptée par le Parlement européen (choix de la langue en haut à droite de la page) :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0342+0+DOC+XML+V0//FR>

La signature de l'acte final devrait avoir lieu en septembre 2008 et la publication en octobre 2008. Le règlement entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel. Il sera directement et complètement applicable dans tous les Etats Membres. Il remplacera les règlements actuels CE 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens, 2408/92 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires et 2409/92 sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens.

Le texte approuvé par le Parlement européen est la position commune adoptée par le Conseil le 18 avril 2008¹. Les dispositions intéressant les agents de voyages et tour opérateurs sont les suivantes :

¹ Disponible dans toutes les langues de l'UE à :

1. Transparence des prix – Article 23§1

«Les tarifs des passagers et les tarifs de fret offerts au public mentionnent les conditions applicables lorsqu'ils sont proposés ou publiés sous quelque forme que ce soit, y compris sur internet, pour les services aériens au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique. Le prix définitif à payer est précisé à tout moment et inclut le tarif des passagers ou le tarif de fret applicable ainsi que l'ensemble des taxes, redevances, suppléments et droits applicables inévitables et prévisibles à la date de publication. Outre l'indication du prix définitif, les éléments suivants au moins sont précisés:

a) tarif des passagers ou tarif de fret;

b) taxes;

c) redevances aéroportuaires; et

d) autres redevances, suppléments ou droits, tels que ceux liés à la sûreté ou au carburant;

lorsque les éléments énumérés aux points b), c) et d) ont été ajoutés au tarif des passagers ou au tarif de fret. Les suppléments de prix optionnels sont communiqués de façon claire, transparente et non équivoque au début de toute procédure de réservation et leur acceptation par le client résulte d'une démarche explicite.

Le fonctionnaire de la Commission européenne en charge de la proposition de règlement avait préalablement indiqué que cette disposition s'applique exclusivement aux billets de transport aérien et ne s'applique pas aux voyages à forfait.

◆ *Mention des conditions applicables*

Dans la première phrase, « *les conditions applicables* » ne se réfèrent pas aux taxes, redevances et droits, mais aux conditions d'application des tarifs. Ces conditions sont incluses dans la définition des « tarifs pour les passagers » dans le règlement actuel CE 2409/92, qui est maintenue à l'article 2§18 du nouveau règlement.

◆ *Précision à tout moment du prix définitif tout compris*

Le deuxième phrase prévoit l'obligation de préciser à tout moment le prix définitif tout compris :

- Applicable aux services de transport aérien au départ de l'UE, y compris les vols opérés par les transporteurs des Etats tiers : pour rappel, ce champ d'application est plus large que dans la proposition initiale de la Commission européenne (vols intra-communautaires uniquement). Néanmoins, il ne couvre pas les vols des transporteurs communautaires au départ des pays tiers, alors que cela avait été demandé par ECTAA/GEBTA et proposé par le Parlement européen en 1^{ère} lecture, car la Commission européenne a considéré que le champ d'application ne pouvait être efficacement étendu aux vols au départ des pays tiers pour des questions d'extraterritorialité. En considération de cette limite, le considérant 16 encourage simplement les transporteurs communautaires à montrer le prix final pour les vols au départ des pays tiers.
- Précision à tout moment : l'exigence de préciser le prix définitif « *à tout moment* » s'applique aux informations fournies dans les GDS. Ceci est confirmé dans la proposition de règlement pour un Code de Conduite sur les CRS, qui prévoit dans les règles sur l'affichage neutre lorsque cet affichage montre les prix, l'obligation de montrer des prix comprenant le tarif et les taxes, redevances, surtaxes et droits applicables dus au transporteur et qui sont prévisibles et inévitables au moment de l'affichage.

- Obligations pour tous les opérateurs : le règlement imposera ces obligations à tous les opérateurs, que ce soit les compagnies aériennes, les agents de voyages ou autre vendeurs de billets.
- Inclusion des éléments applicables, prévisibles et inévitables : les éléments à inclure dans le prix définitif sont le tarif aérien et les taxes, redevances, suppléments et droits qui sont applicables, prévisibles et inévitables au moment de la publication du prix.

Concernant les frais appliqués par les agents de voyages, leur inclusion dans le prix définitif repose sur les critères cumulatifs « *applicables inévitables et prévisibles* » au moment de la publication du prix. Les frais des agents de voyages ne seront pas inclus dans les tarifs publiés dans les GDS, car ils ne sont pas prévisibles à ce stade. Aux stades ultérieurs, les frais des agents de voyages pourraient dans certains cas dépendre d'éléments connus lors de la réservation, comme le nombre de personnes, ce qui repousserait la prévisibilité des frais de services jusqu'à ce que cette information soit connue. Il reviendra à chaque agent de voyages, selon la méthode de calcul de ses frais de services, de les inclure dès qu'ils sont applicables, prévisibles et inévitables.

◆ **Précisions des éléments formant le prix**

La troisième phrase prévoit l'obligation de préciser les éléments formant le prix définitif. L'exigence de spécifier les différentes composantes ne s'applique qu'aux éléments qui font partie du prix définitif. Les catégories obligatoires pour préciser la composition du prix sont le tarif aérien, les taxes, les redevances aéroportuaires, et les autres redevances/suppléments/droits tels que ceux liés à la sûreté ou au carburant.

◆ **Communication claire des suppléments de prix optionnels**

La quatrième phrase prévoit la communication claire des suppléments de prix optionnels au début de la réservation et leur acceptation explicite par le client.

2. Accès non-discriminatoire aux tarifs – Article 23§2

« Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1, l'accès aux tarifs des passagers et aux tarifs de fret pour les services aériens au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique, disponibles au public, est accordé sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu de résidence du client ou sur le lieu d'établissement de l'agent du transporteur aérien ou d'un autre vendeur de billets au sein de la Communauté. »

Cette disposition interdira les restrictions fondées sur le pays de vente ou d'émission au sein de l'UE.

- Applicable aux services de transport aérien au départ de l'UE, y compris les vols opérés par les transporteurs des Etats tiers :
- Applicables uniquement aux tarifs publics ?

Dans la disposition, le Secrétariat considère qu'il n'est pas clair que les mots « *disponibles au public* » se rapporte aux « *tarifs des passagers* », ce qui impliquerait l'exclusion des tarifs négociés, plutôt qu'aux « *services aériens* ». Néanmoins, l'interprétation de la Commission européenne est que l'interdiction s'applique uniquement aux tarifs accessibles au public (*veuillez noter que la Commission européenne n'est pas formellement compétente pour interpréter la législation ; cette compétence relève de la Cour de Justice des Communautés européennes*).

3. Sanctions en cas de non respect – Article 24

L'article 24 prévoit que les Etats membres veilleront au respect des règles sur les prix et sur l'accès non-discriminatoire aux tarifs et fixeront des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction.

4. Renforcement du contrôle des finances des transporteurs – Articles 8 et 9

Dans le cadre de leur compétence pour octroyer la licence des transporteurs aériens communautaires, les autorités nationales renforceront le contrôle du respect des critères pour obtenir et garder la licence de transporteur aérien, y compris les critères financiers :

→ Contrôle renforcé dans les premières années d'exploitation :

- 2 ans après la délivrance d'une nouvelle licence d'exploitation, l'autorité compétente pour l'octroi des licences contrôlera le respect des critères (article 8.2(a)) ;
- Lors des 2 premières années d'exploitation, le transporteurs doit fournir aux autorités des comptes certifiés tous les 6 mois, au lieu d'annuellement pour les autres transporteurs (article 8.4 §1) ;

→ Contrôle accru de la situation financière de tous les transporteurs européens :

- L'autorité compétente pour l'octroi des licences contrôlera le respect des critères en cas de risque supposé ou à la demande de la Commission (article 8.2(a)) ;
- L'autorité compétente pour l'octroi des licences peut évaluer à tout moment les résultats financiers d'un transporteur aérien communautaire auquel elle a délivré une licence (article 8.4 §2) ;
- Lorsqu'il apparaît clairement qu'il existe des problèmes financiers ou qu'une procédure en insolvabilité est engagée, l'autorité compétente pour l'octroi des licences procède sans retard à une analyse approfondie de la situation financière du transporteur, réexamine le statut de la licence et informe la Commission européenne de sa décision (article 9.2 §1) ;

→ Obligations renforcées pour les autorités chargées de l'octroi des licences

- Si l'autorité compétente pour l'octroi des licences n'a plus la certitude que le transporteur aérien est à même de faire face à ses obligations actuelles ou potentielles pendant une période de douze mois, elle doit suspendre ou retirer la licence (pas d'obligation actuellement) (article 9.1 §1).

5. Wet lease – Article 13

Le wet lease d'aéronefs enregistrés dans un pays tiers peut être autorisés si les normes de sécurité sont respectées et que le transporteurs justifie le leasing par des besoins exceptionnels (l'autorisation peut être octroyée jusqu'à 7 mois, renouvelables jusqu'à 7 mois), par des besoins saisonniers de capacité (renouvellement possible sans limite de temps), ou pour faire face à des difficultés opérationnelles (durée limitée au temps nécessaire pour surmonter ces difficultés).

L'autorité compétente peut soumettre l'autorisation à des conditions. L'autorité compétente peut néanmoins refuser d'octroyer une autorisation s'il n'y a pas de réciprocité concernant le wet lease entre l'Etat membre ou la Communauté et le pays tiers.

N'hésitez pas à envoyer au Secrétariat vos demandes de clarifications.

Sincères salutations,

Isabelle Leroy
Legal Advisor